

FR_GERICHTE 603 2016 60 vom 18. April 2016

FR Kantonsgericht, 2016-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2016_60

FR: FR_GERICHTE 603 2016 60 du 18 avril 2016

IT: FR_GERICHTE 603 2016 60 del 18 aprile 2016

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

Erwägungen

E. 4

a) Aux termes de l'art. 31 al. 1er LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. D'après l'art. 51 al. 1er LCR, en cas d'accident où sont en cause des véhicules automobiles ou des cycles, toutes les personnes impliquées devront s'arrêter immédiatement. Elles sont tenues d'assurer, dans la mesure du possible, la sécurité de la circulation. En vertu de l'al. 3 de cette même disposition, si l'accident n'a causé que des dommages matériels, leur auteur en avertira tout de suite le lésé en indiquant son nom et son adresse. En cas d'impossibilité, il en informera sans délai la police.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 8 Selon l'art. 3 al. 1er de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11), le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Il évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule. Il veillera en outre à ce que son attention ne soit distraite, notamment, ni par un appareil reproducteur de son ni par un quelconque système d'information ou de communication Enfin, d'après l'art. 54 al. 1er OCR, lorsque des obstacles ou d'autres dangers résultent d'un accident, d'une panne de véhicule, de marchandises ou d'huile répandues sur la chaussée, etc., les personnes impliquées, passagers compris, prendront immédiatement les mesures de sécurité appropriées. b) Au vu de l'état de fait retenu par le juge pénal, la violation des dispositions légales précitées est établie. Une mesure administrative devait dès lors être prononcée. Il convient ainsi d'examiner si la constatation d'une infraction moyenne avec pour conséquence une annulation du permis de conduire à l'essai, était effectivement justifiée.

E. 5

a) Conformément à l'art. 16a al. 1 let. a LCR, commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée. En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (al. 4). Dans les autres cas, il peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement seulement si, au cours des deux dernières années, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Selon l'art. 16b al. 1 let. a LCR, commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque; dans ce cas, le

permis de conduire est retiré pour la durée d'un mois au minimum (al. 2 let. a). Enfin, à teneur de l'art. 16c al. 1 let. a LCR, commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque. Ainsi, la loi fait la distinction entre: - le cas de très peu de gravité (art. 16a al. 4 LCR); - le cas de peu de gravité (art. 16a al. 1 LCR); - le cas de gravité moyenne (art. 16b al. 1 LCR); - le cas grave (art. 16c al. 1 LCR). Sur la base des dispositions précitées, l'autorité administrative doit donc décider de la mesure à prononcer en fonction de la gravité du cas d'espèce. Elle ne renoncera au retrait du permis que s'il s'agit d'un cas de très peu de gravité ou de peu de gravité au sens de l'art. 16a LCR, ce qui doit être déterminé en premier lieu au regard de l'importance de la gravité de la faute et de la mise en danger de la sécurité, mais aussi en tenant compte des antécédents du conducteur comme automobiliste (cf. art. 16a al. 3 LCR; aussi ATF 124 II 259 consid. 2b/aa et les arrêts cités). Il ne saurait en revanche être question de tenir compte des besoins professionnels de l'intéressé, ceux-ci ne jouant un rôle que lorsqu'il s'agit de mesurer la durée du retrait. D'une manière générale, la faute légère correspond à une négligence légère. Un tel cas de figure est par exemple donné lorsque les conditions de circulation sont bonnes, n'inclinant pas un conducteur moyen – c'est-à-dire normalement prudent – à une vigilance particulière, et qu'une

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 infraction survient malgré tout à la suite d'une inattention. La faute peut ainsi être légère si l'infraction n'est que l'enchaînement de circonstances malheureuses, ou lorsque seule une légère inattention, ne pesant pas lourd du point de vue de la culpabilité, peut être reprochée au conducteur, lequel a fondamentalement adopté un comportement routier juste. Plus généralement, une faute légère est donnée lorsque le conducteur a pris conscience du danger spécifique et a par exemple adapté sa vitesse et sa vigilance en conséquence, mais non pas suffisamment du fait d'une mauvaise appréciation compréhensible du point de vue d'un conducteur moyen. En dernière analyse, la faute légère représente souvent un comportement qui, sans être totalement excusable, bénéficie des circonstances atténuantes, voire relève carrément d'une certaine malchance (MIZEL, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004, p. 376). Selon la jurisprudence, les conditions auxquelles un cas d'infraction particulièrement légère peut être admis découlent de la définition de l'infraction légère au sens de l'art. 16a al. 1 LCR. Le cas d'infraction particulièrement légère est dès lors réalisé si la violation des règles de la circulation routière n'a entraîné qu'une mise en danger particulièrement légère de la sécurité d'autrui et que seule une faute particulièrement bénigne peut être reprochée au conducteur fautif (arrêt TF 6A.52/2005 du 2 décembre 2005 consid. 2.2). Le comportement du conducteur après l'accident entre également en ligne de compte pour apprécier la faute commise. La violation des devoirs en cas d'accident au sens de l'art. 92 al. 1er LCR est considérée à cet égard comme un facteur aggravant au niveau de l'infraction quant à la faute commise, dénotant un mépris particulier à l'égard des règles de la circulation (arrêt TF 1C_20/2013 du 28 mai 2013 consid. 5.5.1). Ainsi, une renonciation à toute mesure paraît-elle exclue en cas de "touchette de parking" accompagnée de violation des devoirs en cas d'accident (cf. arrêt TF 1C_406/2010 du 29 novembre 2010 avec un dommage de l'ordre de CHF 800.-). b) En l'occurrence, il ne saurait dès lors être question de considérer que l'infraction commise était particulièrement légère au point de justifier de renoncer à toute mesure administrative, en application de l'art. 16a al. 4 LCR, comme le soutient le recourant. En effet, on doit constater d'abord que ce dernier a perdu la maîtrise de son véhicule, selon ses propres déclarations, alors qu'il roulait à une vitesse réduite de 10-15 km/h; les dégâts occasionnés à son propre véhicule et à la porte du garage semblent pourtant

attester d'une vitesse bien supérieure. La vitesse inadaptée n'ayant toutefois pas été retenue à son encontre par le juge pénal, il n'y a pas lieu de s'y attarder davantage, sinon pour constater que l'on ne se trouve manifestement pas en présence d'une "touchette de parking" au vu des conséquences de sa perte de maîtrise. Ensuite, contrairement à ce qu'il pense, le fait d'être parti immédiatement sans laisser un mot sur le motorcycle endommagé et sans même chercher à en informer le concierge des lieux alors que, quelque 200 mètres plus loin, il tombe en panne avec son propre véhicule et avoue qu'il a ainsi compris que les dégâts devaient avoir été (plus) importants, constitue un fait aggravant, dénotant par ailleurs de sa part un mépris certain des règles de la circulation routière - comme en convient la jurisprudence précitée -, fait qui exclut la faute particulièrement légère. Le fait d'être revenu le lendemain et de s'être contenté de chercher en vain le concierge, sans même spontanément penser à avertir la police, alors qu'il a pu constater que les dégâts avaient été découverts, au vu des mesures mises en place, ne permet manifestement pas de retenir autre chose. En outre, non seulement le recourant a quitté les lieux sans avertir quiconque des dégâts qu'il avait causés mais encore il n'a pas sécurisé le parking et la chaussée lorsqu'il s'est rendu compte,

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 au plus tard lorsque sa voiture est tombée en panne, qu'il avait perdu de l'huile. Ce faisant, il a laissé la chaussée dans un état qui a augmenté les risques pour les autres usagers de la route sur 50 mètres, au lieu même de l'accident mais également sur la chaussée, selon ce qui ressort du rapport de police. Le législateur a explicitement mentionné le cas où de l'huile est répandue sur la chaussée à l'art. 54 OCR, ce qui démontre le danger induit par la présence de pareille substance sur la chaussée. En effet, la surface de la route doit permettre un freinage sans problème. En outre, la stabilité des cyclistes et motocyclistes est gravement compromise s'ils roulent sur de l'huile, ce qui augmente manifestement le risque d'accident (cf., dans ce sens, arrêt TC FR 602 2015 174 du 24 novembre 2015). Pour sa part, soulignons que le juge pénal n'a pas non plus retenu une infraction de peu de gravité au sens de l'art. 100 al. 1 2e phr. LCR. Par son comportement, le recourant a enfreint plusieurs règles de la circulation routière, dont en particulier l'art. 54 OCR précité, ce qui augmente la gravité de l'infraction commise. Ainsi, force est d'admettre que l'appréciation de dite infraction dans son ensemble ne permet pas de retenir une infraction particulièrement légère, ni même d'ailleurs une infraction légère. Enfin, sont également déterminants à cet égard les antécédents du précité qui lui sont clairement défavorables: il a été sanctionné à deux reprises pour des fautes moyennement grave et grave en 2011 et 2013. Même si cela n'est pas l'objet de la présente procédure, on ne peut pas ne serait-ce que mentionner le dépassement de vitesse de 58 km/h réalisé le jour même où il a retrouvé son permis par mesure provisionnelle urgente. Partant, en estimant que l'infraction devait être considérée comme moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR, quand bien même la vitesse inappropriée ne peut pas être retenue à son encontre, l'autorité intimée n'a pas violé la loi ni commis un excès ou un abus de son pouvoir d'appréciation.

E. 6

A teneur de l'art. 16b al. 2 LCR, après une infraction moyennement grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est obligatoirement retiré pour des durées différentes, allant de un seul mois au minimum au retrait définitif. Or, en l'occurrence, le recourant a déjà subi deux retraits de permis, dont le dernier de six mois pour faute grave (excès de vitesse) exécuté au 1er février 2014, ayant entraîné en outre une prolongation de la période

probatoire. Selon l'art. 15a al. 4 LCR, son permis de conduire à l'essai est dès lors caduc, ayant commis une seconde infraction entraînant un retrait. Par conséquent, c'est à bon droit que l'autorité intimée a prononcé, pour sanctionner la nouvelle faute commise, l'annulation du permis de conduire à l'essai. En outre, en application de l'art. 15a al. 5 LCR, la CMA a à juste titre retenu qu'un nouveau permis d'élève conducteur ne pourrait être délivré au recourant qu'au plus tôt un an après la date de l'infraction commise et uniquement sur la base d'une expertise psychologique attestant son aptitude à conduire.

E. 7

a) Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, la décision de la CMA, conforme aux principes de la légalité et de la proportionnalité, échappe à la critique et doit être confirmée. Partant, le recours doit être rejeté. Il incombera à la CMA d'ordonner sans délai le dépôt du permis de conduire du recourant, le recours éventuel au Tribunal fédéral n'étant pas muni de l'effet suspensif. Dans la mesure où l'affaire est jugée sur le fond, la demande de restitution de l'effet suspensif (603 2016 61) devient sans objet.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 b) Le recourant ayant succombé, les frais de procédure sont mis à sa charge conformément à l'art. 131 CPJA. la Cour arrête: I. Le recours (603 2016 60) est rejeté. II. La requête (603 2016 61) de restitution de l'effet suspensif, devenue sans objet, est classée. III. Les frais de justice, fixés à CHF 600.- sont mis à la charge du recourant. IV. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation des montants des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 18 avril 2016/ape Présidente Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.